



PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DE VELO-STATIONS POUR LA LOCATION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Rapport de présentation au Conseil Municipal

L'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales stipule que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.*

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

1) Préambule : le contexte de la création du service projeté

Les stations touristiques de Saint-Pierre-la-Mer, Narbonne-plage et Gruissan connaissent une forte progression démographique.

Elles attirent en effet une population jeune et active qui contribue au renouvellement de la population même si, comme sur tout le littoral, les retraités sont nombreux aussi à venir s'installer.

Cette croissance démographique s'accompagne d'un fort essor du parc du logement, notamment en matière de résidences secondaires.

En effet, dans cette zone, la population résidente est de 10 650 résidents à l'année, soit 3 800 habitants dans le secteur de Fleury - St Pierre sur Mer, 1 850 habitants à Narbonne Plage et 5 000 à Gruissan.

Cette croissance accroît le potentiel touristique de l'espace littoral avec près de 150 000 lits touristiques générant plus de 7 millions de nuitées touristiques annuelles dont de forts pics en juillet et août.

De plus, la stratégie d'allongement de la saison touristique menée par les Offices de Tourisme des stations de Gruissan et Narbonne permet d'élargir les périodes d'activités et de fréquentation sur les 4 saisons.

Face à cette croissance, ces trois stations souhaitent promouvoir des modes de déplacements alternatifs afin de réduire les nuisances provoquées par le trafic automobile.

Dans cet objectif-là, les communes de Fleury d'Aude, Narbonne et Gruissan souhaitent organiser et mettre en place à titre expérimental une offre cyclable à assistance électrique (VAE) et musculaire (VM) en libre-service avec possibilité d'aller-simple.

2) Situation géographique du projet

Pour mettre en œuvre ce projet, les communes de Fleury d'Aude, Narbonne et Gruissan souhaitent s'appuyer sur la partie de la piste cyclable « la Littorale » longue d'une distance de 29 kilomètres.

Totalement en enrobé, cette partie relie les stations de Saint-Pierre-la-Mer, Narbonne-Plage, Gruissan et Gruissan-Plage (Les Chalets).

Le projet consiste à implanter deux stations par station afin que les utilisateurs sédentaires et touristes puissent emprunter la piste cyclable « la Littorale ».

Les utilisateurs pourront transiter sur « La Littorale » avec la possibilité de restituer les VAE et VM dans les stations de remisage et de rechargement électrique, implantées à proximité de la piste cyclable sur les 3 stations balnéaires.

3) Gestion directe ou gestion déléguée

L'article 4 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dispose que :

« Les autorités conquérantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. »

Les communes de Fleury d'Aude, Narbonne et Gruissan peuvent choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

La régie

Elle consiste à exploiter directement le service en définissant ses propres règles de gestion et en assumant les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la gestion du service. Ainsi, la collectivité a une maîtrise totale de l'exploitation du service, mais elle en assume également tous les risques. Ceci supposerait la création d'un service spécialisé.

Dans ce mode de gestion, l'autorité organisatrice peut confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux.

La gestion déléguée

Elle consiste à confier à une entreprise tierce, la gestion d'un service, la collectivité déterminant les grands aspects de la politique publique qu'elle souhaite mettre en œuvre au travers d'un cahier des charges comportant notamment l'offre de service, le niveau de service, les tarifs.

Ce mode de gestion, permet à la collectivité de confier le risque d'exploitation et commercial et ses conséquences financières à son cocontractant.

La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service.

En l'espèce, l'implantation et l'exploitation de vélo-stations pour la location de VAE et VM requiert un savoir-faire et une technicité que les trois collectivités ne disposent pas.

Dès lors, compte tenu de ces contraintes inhérentes à l'implantation et à l'exploitation d'un tel service, il apparaît souhaitable que les communes de Fleury d'Aude, Narbonne et Gruissan fassent appel à un exploitant professionnel disposant déjà des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les usagers.

4) Gestion déléguée : Affermage, Régie intéressée ou Concession ?

Présentation des modes de gestion délégués

L'affermage

L'affermage est un contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers.

Le concédé, appelé fermier, reverse à l'autorité délégante une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

La rémunération versée par le fermier en contrepartie du droit d'utilisation de l'ouvrage est appelée la surtaxe. Le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique mais le fermier peut parfois participer à leur modernisation ou leur extension.

La régie intéressée

La régie intéressée est un contrat par lequel l'autorité délégante confie à une personne morale tierce (de droit privé ou de droit public) la gestion ou la gestion et l'entretien d'un service.

Celui-ci exploite le service pour le compte de la ou les collectivité(s), qui assure(nt) l'intégralité des dépenses et recueille(nt) la totalité des recettes du service. Il agit en tant qu'agent public ou mandataire de la ou les collectivité(s) qui conserve(nt) la direction du service.

Le régisseur est rémunéré directement par la collectivité (garantie de recettes). Cette rémunération est assortie d'une prime de productivité et d'un intéressement aux bénéfices.

La concession

La concession de service public est **un contrat d'une durée proportionnelle aux investissements réalisés par le concessionnaire** du fait des frais de première installation laissés à sa charge par l'autorité concédante. Il est donc possible de concéder sous la forme d'une concession à la fois la construction et l'exploitation du crématorium

Les principaux avantages sont ici de permettre à l'autorité délégante de disposer d'un service public non soumis aux règles de la comptabilité publique et de déléguer également la gestion totale du personnel.

La concession permet enfin à la collectivité de se décharger totalement de l'exploitation du service tout en garantissant par l'intermédiaire des clauses du contrat de concession, le contrôle des conditions d'exploitation de l'activité.

Choix du mode de gestion

L'implantation et l'exploitation de vélo-stations pour la location de VAE et VM nécessite un investissement important. Le recours à la délégation en concession permet, au contraire de la régie et de la délégation en affermage, d'éviter la mobilisation d'une partie des capacités d'investissement de la collectivité pour cette opération.

D'autre part, du fait du professionnalisme de l'opérateur qui sera exigé, la mise en place d'une délégation de service public doit permettre une optimisation des coûts.

Dans cette hypothèse de gestion déléguée, la gestion se fait aux risques du délégataire qui doit supporter :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité ;
- le financement des investissements nécessaires à son activité ;

- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- les investissements nécessaires.

La concession offre au délégataire une forte liberté de gestion que ce soit au niveau de la construction de l'ouvrage et au niveau de l'exploitation qui s'effectue à ses frais et à ses risques et périls. La rémunération du délégataire s'opère sur la base des redevances qu'il percevra auprès des usagers fréquentant l'équipement

Il faut souligner que la délégation de service public n'emporte pas le dessaisissement des collectivités délégantes qui demeurent autorité organisatrice du service et, à ce titre, conserveront la définition du service et de la politique tarifaire de la collectivité et le contrôle du délégataire.

Par le biais de la **concession**, les collectivités peuvent ainsi faire construire et exploiter un équipement qui leur reviendra totalement à la fin du contrat.

5) Les principales caractéristiques du contrat de concession

Missions confiées au concessionnaire

Le concessionnaire sera chargé de :

Création des vélostations;

Exploitation du service de location des vélos à assistance électrique et musculaire;

Les conditions financières du service

Le concessionnaire se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers.

Sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers. Il sera ainsi responsable du niveau de fréquentation de l'équipement et par conséquent de la variation du niveau de ses recettes commerciales, ainsi que du niveau des charges d'exploitation résultant de l'optimisation de sa gestion.

Les tarifs seront fixés par l'autorité délégante.

Par ailleurs le concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront également précisées, après négociation, dans la convention de délégation de service public.

Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La durée du contrat

La durée de la convention est déterminée en fonction des prestations demandées au concessionnaire.

Ainsi, le contrat aura une durée de 5 ans.

La date prévisionnelle de début de la D.S.P. est fixée au 1^{er} juin 2019 (date qui pourra être réévaluée au vu de l'avancement des opérations).

Société dédiée

La création d'une société spécifiquement dédiée à l'exploitation du service.

Personnel

Le concessionnaire devra recruter le personnel compétent, doté des habilitations nécessaires.

Contrôle, pénalités et sanctions

Le concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de l'autorité délégante, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

L'autorité délégante pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

La fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort des biens en fin de contrat.

6) Les modalités de la procédure de désignation du concessionnaire

La désignation du concessionnaire se fera après mise en concurrence.

Elle se fera dans le cadre d'un groupement de commande constitué entre les communes de Fleury d'Aude, Narbonne et Gruissan dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

La procédure de mise en concurrence est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du C.G.C.T. ainsi que par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

L'article 13 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 oblige les autorités délégantes à consigner, par tout moyen, les différentes étapes de la procédure.

Les étapes de la procédure

Le cas échéant, consultations préalables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique Paritaire

Délibération du Conseil Municipal sur le principe de la concession : le Conseil municipal se prononce sur le principe du recours à la concession de service public. Il statue sur les caractéristiques des prestations que le futur concessionnaire doit assurer. Il se prononce également sur le groupement de commande constitué entre les communes de Fleury d'Aude, Narbonne et Gruissan

Phase candidatures et offres

Dans le cadre de la mise en concurrence des opérateurs économiques, la commune procède à la publication d'un avis de concession.

Dans une procédure dite « ouverte », il est procédé en même temps à la réception des plis de candidatures et d'offres initiales.

Les plis feront l'objet d'une ouverture par la Commission de Délégation de Service Public réunie à cet effet. A l'issue de l'analyse des candidatures et de l'analyse des offres cette même Commission formulera un avis concernant les candidats avec lesquels elle propose d'engager la phase de négociation.

L'autorité habilitée à signer la convention choisit librement de négocier avec les soumissionnaires, proposés ou non par la commission, dans les conditions prévues 13 par l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 26 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Négociations

La phase de négociations est empreinte d'une liberté assez large, mais elle ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation (article 46 de l'ordonnance).

Phase « offres finales »

A l'issue des négociations, les candidats sont invités à remettre une offre finale sous un délai qui leur sera indiqué dans les documents de la consultation.

L'analyse de ces offres sera effectuée au regard des critères de jugement des offres et sera retranscrite dans un rapport de choix signé de l'exécutif.

Attribution du contrat de concession

L'attribution du contrat de concession relève de la seule compétence du Conseil municipal.

Une fois la délibération de choix exécutoire, les candidats évincés sont informés du rejet de leur offre et du choix du candidat retenu.

Après avoir respecté un délai de standstill (délai d'attente), le contrat de concession est signé par l'autorité habilitée.

Enfin, après la signature du contrat, il est encore nécessaire d'accomplir plusieurs formalités, indispensables pour faire courir les différents délais de recours :

- transmettre au préfet dans le cadre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat, la copie de la convention, de ses annexes, ainsi que de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de la procédure d'attribution ;
- notifier la convention au concessionnaire ;
- procéder à la publication d'un avis d'attribution du contrat de concession.